**FICHE DESCRIPTIVE :**

**1. INTITULE DU CONTRAT :** « Statuts – SAS 2 »

**2. REDIGE POUR :** Associés d’une SAS

**3. PARTICULARITE :**

**4. DATE DE DERNIERE MODIFICATION :** Le 05 septembre 2015

<Nom de la société >

Société par Actions Simplifiée au capital de <compléter> Euros

<indiquer le siège social>

Immatriculée au R.C.S. de <compléter>



**ACTE CONSTITUTIF DU <date>**

**LES SOUSSIGNES :**

La <type et nom de la société >, au capital de <montant du capital social >euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <nom de la ville> sous le numéro <à compléter> ayant son siège social au <adresse à compléter>.

Représentée par son Président (ou gérant), <nom du Président/Gérant>

Monsieur <nom et prénom>

Ne le <compléter> à <compléter>

Demeurant <compléter>

De nationalité <compléter>.

<situation familiale>

Ont établi ainsi qu’il suit les Statuts (ci-après les « Statuts ») de la société par actions simplifiée qu’ils sont convenus de constituer (ci-après la « Société »).

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, par les présents Statuts ainsi que par le pacte d’associés (« **Pacte d’Associés** ») de la Société en vigueur.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **<Nom de la société >**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S*." et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est sis : <compléter>.

Il peut être transféré par décision du Président, défini ci-après, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

**ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

* la prise par tout moyen, la détention, la gestion, le transfert, la cession par tout moyen, en tout ou en partie, de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques existantes ou à créer,
* l'animation et le contrôle des filiales, ainsi que toutes opérations permettant de concourir au développement de leurs activités,
* la fourniture à ses filiales, sociétés apparentées et, éventuellement, sociétés exerçant une activité complémentaire ou similaire de conseils stratégiques, de conseils en gestion et de prestations de services et assistance à ses filiales et participation dans tous les domaines notamment en matière comptable, administrative, juridique, financière, informatique, technique, immobilière, de recherche et autres services, concernant toutes entreprises,
* sous réserve le cas échéant du respect des dispositions légales et réglementaires propres à ces activités ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat d'instruments financiers ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ; et

- généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

**ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL -**

**ARTICLE 6 - Apports**

A la constitution, il a été apporté à la Société :

* par Monsieur <compléter>, la somme de <compléter> Euros. Ladite somme correspondant à <compléter> actions d’un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement du montant nominal, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque <compléter>. Cette somme de <compléter> euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.
* par la société <compléter> (R.C.S. <compléter>), sous les garanties ordinaires de fait et de droit, <compléter> actions de la société <compléter> (R.C.S. <compléter>), d’une valeur nominale de <compléter> euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives. En rémunération de cet apport évalué à <compléter> euros, la société <compléter> s’est vue attribuer <compléter> actions d’un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement du montant nominal.

L'évaluation de cet apport a été effectuée au vu du rapport <compléter> représentée par <compléter>, Commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du <compléter>. Ce rapport restera annexé aux statuts constitutifs.

Récapitulation des apports à la constitution :

• Apports en numéraire : <compléter> euros,

• Apports en nature : <compléter> euros,

**Total des apports formant le capital social : <compléter> euros,**

**ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de <compléter> euros (<compléter> €), divisé en <compléter> (<compléter>) actions ordinaires d’un euro (1 €) de nominal chacune, libérées intégralement et toutes de même catégorie.

**ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par une décision collective des associés statuant à l’unanimité sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**TITRE III**

**FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS**

**ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

* Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
* Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
* Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
* Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
* Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

**ARTICLE 11 – Dispositions applicables aux cessions d’actions - Définitions**

Définitions

Dans le cadre des Statuts, et plus particulièrement du présent Titre III, il est convenu des définitions ci-après :

1. **Actions** ou **Valeurs Mobilières** ou **Droits Sociaux** :

* **Action(s)** signifie les actions ordinaires ou de préférence composant le capital de la Société.
* **Valeur(s) Mobilière(s)** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société, autres que les Actions, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, et leurs éventuels démembrements, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières, et les droits de souscription aux actions, valeurs mobilières ou titres émis par le Société.
* **Droits Sociaux** : signifie, ensemble, les Actions et Valeurs Mobilières.

1. **Associé(s)** : signifie associé(s) de la Société, titulaire(s) d’Actions.
2. **Cession** ou **Transfert :** désigne, s’agissant des Droits Sociaux (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution de sûreté. Il est précisé que l'expression **Transfert - ou Cession-** comprendra aussi bien les Transferts portant sur la pleine propriété des Droits Sociaux que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant de Droits Sociaux tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende, et le verbe **Transférer** ou **Céder** s'entendra de la même manière, tout comme les qualificatifs de **Cédant(s)** et de **Cessionnaire(s)**.
3. **Cession(s) Autorisée(s)** signifie les Cessions dispensées du respect de la procédure statutaire de préemption et d’agrément, à savoir :
   * les Cessions concernant un Associé exclu (article 17 des Statuts),
   * les Cessions visées par le Pacte d’Associés, sauf stipulations contraires dudit Pacte d’Associés,

Sous peine de caducité, les Cessions Autorisées devront être notifiées auprès de la Société et de chaque Associé non concerné dans les 30 Jours précédant leur réalisation définitive, et justifiées auprès de ces derniers dans les 30 Jours suivant leur réalisation définitive.

1. **Jour(s)** : signifie jour(s) calendaire(s).
2. **Séquestre** : signifie tout établissement financier, notaire, huissier ou avocat acceptant une mission de séquestre.
3. **Tiers** : signifie toute personne physique ou morale non associée de la société.

Les définitions données pour un mot employé au masculin s'appliqueront de la même manière lorsque ce terme sera accordé au féminin et réciproquement. Il en sera de même pour les termes au singulier ou au pluriel.

**ARTICLE 12 - Modalités de transmission des Droits Sociaux et principes généraux applicables aux Cessions des Droits Sociaux**

La transmission des Droits Sociaux émis par la Société s’opère par un virement de compte à compte sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre concerné des mouvements de titres coté et paraphé.

La location des Droits Sociaux est interdite.

A titre liminaire, il est précisé que les présents Statuts imposent que chaque Cession, sous peine de nullité, ne pourra être mise en œuvre que dans les conditions suivantes :

1. Chaque Cession devra être réalisée conformément aux stipulations du Pacte d’Associés de la société <compléter> en vigueur, et dont la Société sera Partie et gardienne ;
2. chaque Cession, à l’exception des Cessions Autorisées, donnera lieu à la mise en œuvre préalable du droit de préemption au profit des Autres Associés, et en cas de non exercice du droit de préemption, à l’application de la procédure d’agrément telle qu’elles sont décrites ci-après.

A l’exception des Cessions Autorisées, tout Associé projetant de Céder tout ou partie de ses Droits Sociaux à un ou à plusieurs Associés et/ou Tiers » (ci-après le(s) « **Cessionnaire(s) Envisagé(s)** ») devra préalablement notifier son projet de Cession (ci-après la « **Cession Envisagée** ») au Président de la Société ainsi qu’aux autres Associés (ces derniers ci-après les « **Autres Associés** »), dans les conditions stipulées ci-après (ci-après la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale devra être adressée au moins soixante (60) Jours avant la date prévue de réalisation de la Cession Envisagée, sauf accord unanime des Associés pour raccourcir ce délai.

La Notification Initiale devra préciser :

1. l’identité du Cessionnaire Envisagé, s’il s’agit d’un Tiers, nom, prénoms, adresse et nationalité ou, pour une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital lorsque cette information est disponible, avec, si applicable, l’information du détenteur du contrôle ultime, identité de ses dirigeants sociaux ;
2. le nombre et la nature de Droits Sociaux dont la Cession est envisagée et leur nature (les « **Titres Offerts** ») ;
3. le prix offert par le Cessionnaire Envisagé (le « **Prix Offert** ») ou, dans l’hypothèse d’une Cession Envisagée dont la contrepartie ne serait pas exclusivement monétaire ou si la Cession en question est comprise dans un accord dont l’objet principal ne porte pas exclusivement sur une Cession de Droits Sociaux, une évaluation de bonne foi de la valeur des Titres Offerts (en prenant notamment en considération, sauf en cas de donation, la valeur des contreparties reçues) (la « **Contrepartie** ») ;
4. les autres modalités de la Cession Envisagée, et notamment la date prévue pour sa réalisation ;
5. une attestation du Cessionnaire Envisagé indiquant qu’il a connaissance et accepte dans leur intégralité les stipulations des Statuts et du Pacte, y adhère et qu’il s’engage de manière ferme et irrévocable sous réserve de l’exercice de la préemption et de la procédure d’agrément, à acquérir l’intégralité des Titres Offerts. Si le Cessionnaire Envisagé est un Tiers, cette attestation sera accompagnée par la déclaration d’un établissement financier de premier rang qui garantira la bonne fin financière de la Cession Envisagée.

**ARTICLE 13 – Préemption**

A l’exception des Cessions Autorisées et des Cessions consécutives au décès d’un Associé qui ne donnent pas lieu à la procédure de préemption :

1. Toute Cession des Droits Sociaux de la Société, même entre Associés, est soumise au respect du droit de préemption fixé ci-après (« le**(s) Droit(s) de Préemption** »).

2. A la condition préalable que l’Associé Cédant soit matériellement en possession d’une offre ferme et définitive d’achat de Droits Sociaux lui appartenant, l’Associé Cédant notifiera au Président et à chacun des Autres Associés par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise contre décharge la Cession Envisagée (la Notification Initiale).

La date d’envoi de la Notification Initiale fait courir un délai de cent vingt (120) Jours, à l’expiration duquel, si les droits de préemption n’ont pas été exercés en totalité sur les Droits Sociaux concernés, le Cédant pourra réaliser librement la Cession Envisagée,sous réserve du résultat de la procédure d’agrément prévue à l’article 14 des Statuts.

3. Chaque Associé bénéficie d’un Droit de Préemption sur les Titres Offerts faisant l’objet de la Notification Initiale. Le Droit de Préemption est exercé par notification au Président et aux Autres Associés (la « **Notification d’Exercice** ») dans les vingt (20) Jours au plus tard de l’envoi de la Notification Initiale. La Notification d’Exercice par le ou les Associés concernés (« l**e(s) Bénéficiaires(s)** ») est effectuée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou lettre remise contre décharge précisant le nombre de Droits Sociaux que chaque Bénéficiaire souhaite acquérir le cas échéant.

4. Le Présidentdoit notifier au Cédant, ainsi qu’à chaque Autre Associé (la « Notification de Résultat »), par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou lettre remise contre décharge, dans les trente (30) Jours au plus tard de l’envoi de la Notification Initiale, les résultats de la procédure de préemption.

Le Droit de Préemption devra être exercé sur la totalité des Droits Sociaux dont la Cession est envisagée.

Si l’exercice du Droit de Préemption porte sur un nombre de Droits Sociaux supérieur à celui soumis au Droit de Préemption, la répartition se fera entre les Bénéficiaires :

1. au prorata de leur participation respective au capital social – non dilué - de la Société et dans la limite des demandes qu'ils auront formulées, et
2. le surplus éventuel des Droits Sociaux sera réparti entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption sur un nombre de Droits Sociaux supérieur à celui déterminé conformément au (i) ci-dessus, et ce, au prorata de leur participation respective dans le capital social, et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, les Droits Sociaux restants seront attribuées d’office au Bénéficiaire qui en aura demandé le plus grand nombre, ou en cas d’égalité à celui qui détient le plus grand nombre de Droits Sociaux et, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu’il entend exercer son Droit de Préemption**.**

5. En cas d’exercice du Droit de Préemption, et sous peine de caducité, la Cession des Droits Sociaux devra être réalisée avant l’expiration du délai de soixante (60) Jours suivant l’envoi de la Notification Initiale, et moyennant le prix et les modalités mentionnés dans la Notification Initiale**.**

6.Pour le cas où l’Associé Cédant serait resté défaillant dans l’exécution de ses obligations au titre de la procédure de Préemption, chaque Bénéficiaire ayant préempté pourrait consigner, à l’issue du délai de 60 jours visé au paragraphe précédent, auprès de tout Séquestre acceptant cette mission le prix d’acquisition des Droits Sociaux pour lesquelles la préemption aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification d’Exercice de la mise en œuvre du Droit de Préemption et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres concerné et les comptes d’associés correspondants. Le Bénéficiaire concerné et la Société devront réaliser ces formalités au plus tard dans les soixante quinze (75) Jours suivant l’envoi de la Notification Initiale, à défaut de réalisation dans ce délai, le Droit de Préemption sera purgé et la Cession Envisagée pourra se réaliser sous réserve du résultat de la procédure d’agrément.

**ARTICLE 14 - Agrément**

1. A l’exception des Cessions Autorisées et des cas de préemption totalequi ne donnent pas lieu à la procédure d’agrément, en cas de non préemption ou préemption non intégrale, les Droits Sociaux ne peuvent être cédées entre vifs y compris entre Associés qu’avec l’agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers du capital social. Les cessions de Droits Sociaux consécutives au décès d’un Associé seront soumises à l’agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple du capital social., ou à l’agrément préalable de l’Associé unique encore en vie.

2. Le Président dispose d’un délai de quatre vingt dix (90) Jours à compter de l’envoi de la Notification Initiale pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification (la « **Notification du Résultat de l’Agrément** ») est effectuée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

3. A défaut d’envoi de la Notification du Résultat de l’Agrément dans le délai ci-dessus, l’agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d’agrément ou de refus d’agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d’agrément, comme à défaut d’envoi de la Notification du Résultat de l’Agrément dans le délai requis, l’Associé Cédant peut réaliser librement la Cession Envisagée aux conditions visées dans la Notification Initiale. La Cession matérielle des Droits Sociaux de l’Associé Cédant, devra être réalisée au plus tard dans les cent vingt (120) Jours de l’envoi de la Notification Initiale. A défaut de justification de la réalisation intégrale de cette Cession dans ce délai de cent vingt (120) Jours, l’agrément express ou tacite sera frappé de caducité.

6. En cas de refus d’agrément et si l’Associé Cédant n’a pas notifié au Président et aux autres Associés sa renonciation à son projet de Cession dans les quinze (15) jours de l’envoi de la Notification du Résultat de l’Agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de l’envoi de la Notification du Résultat de l’Agrément de faire acquérir les Droits Sociaux de l’Associé Cédant, soit par un ou plusieurs Associé(s) et/ou un ou plusieurs Tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d’une réduction du capital.

7. Si le rachat des Droits Sociaux n’est pas réalisé dans ce délai de trois (3) mois, l’agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. La Cession devra alors être réalisée et notifiée à la Société dans les trente (30) Jours de l’expiration du délai de trois (3) mois, à défaut de quoi l’Associé Cédant ne pourra plus réaliser la Cession, sauf à respecter à nouveau l’intégralité de la procédure statutaire de Préemption et d’Agrément.

En cas d’acquisition des Droits Sociaux par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l’acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Droits Sociaux par un Tiers, et/ou un Associé, et/ou par la Société est déterminé par application de la formule figurant en Annexe 1 au Pacte d’Associés.

En cas de décès d’un Associé personne physique.

**ARTICLE 15 – Cessions et Activités concurrentes**

Les Associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des Cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de Céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des Droits Sociaux qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société et/ou de ses filiales, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et/ou de ses filiales et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société et/ou de ses filiales. Les activités de la filiale <compléter> sont définies comme étant des activités d’étude et de réalisation de boutiques et aménagements sur les plateformes aéroportuaires.

**ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article [L 233-3 du Code de commerce](javascript:%20documentLink('CCOM979')) du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre, dans un délai de 30 Jours suivant le changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôles.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des Statuts (exclusion d’un Associé).

2. Dans le délai de 30 Jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17 des Statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite notamment d'une opération de fusion, d’apport, de scission, de transmission universelle de patrimoine, trust, fiducie, ou de dissolution ou de toute autre opération produisant un résultat similaire.

**ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé**

**Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

**Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

* violation des dispositions des articles 12 à 20 des présents Statuts ;
* violation des dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 18 du Pacte d’Associés ;
* exercice direct ou indirect d'une activité concurrente, ou détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés exerçant une activité concurrente, de celles exercées par la Société et/ou ses filiales sur le territoire de l’Union Européenne, sauf activités autorisées par la collectivité des Associés; les activités de la filiale <compléter> sont définies comme étant des activités d’étude et de réalisation de boutiques et aménagements sur les plateformes aéroportuaires.
* modification du contrôle d’une société associée ;
* condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
* comportement déloyal ou préjudiciable à la Société, ses filiales ou à ses associés ;

L'exclusion est prononcée par décision des Associés prise à la majorité simple du capital social, et au plus tard dans les douze mois qui suivent la survenance de l’un cas des visés ci-avant.

L’Associé dont l’exclusion est envisagée participe à cette décision et prend part au vote, après notification par le Président à l'Associé concerné, ou, si l’Associé dont l’exclusion est projetée est également le Président, notification par l’Associé le plus diligent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours.

Cette lettre lui sera adressée 15 Jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense elle mentionnera les motifs de cette mesure.

La lettre recommandée visée ci-avant devra faire état de manière explicite que l’Associé concerné encourt une mesure d’exclusion qui peut se traduire par une obligation de cession de l’intégralité des Droits Sociaux de la Société qu’il détient.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Droits Sociaux de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Droits Sociaux, qui pourra être, à défaut d’autres solutions, la Société ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans application des clauses de contrôle des cessions d’actions prévues aux Statuts et au Pacte d’Associés.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président dans les 15 Jours de son prononcé.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Droits Sociaux de l'Associé exclu.

Le prix de rachat des Droits Sociaux de l'Associé exclu sera déterminé par application de la formule figurant en ANNEXE du Pacte d’Associés.

La totalité des Droits Sociaux de l'Associé exclu devra être cédée dans les soixante (60) Jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, ou en cas de recours à une expertise, dans les trente (30) Jours de la notification de la décision de l’expert.

Pour le cas où l’Associé exclu serait resté défaillant dans l’exécution de son obligation de Cession, l’acquéreur des Droits Sociaux de l'Associé exclu pourrait consigner auprès de tout Séquestre acceptant cette mission, le prix des Droits Sociaux de l'Associé exclu pour lesquels la procédure d’exclusion aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera le Président de la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d’actionnaires correspondants.

Si le Président, ou le Directeur Général, est Associé et qu’il fait l’objet d’une exclusion, celle-ci constitue un juste motif de révocation, et entraîne automatiquement la révocation des fonctions de Président, ou Directeur Général,, sans aucun formalisme particulier, et sans indemnité à verser par la Société au Président, ou Directeur Général, ainsi révoqué.

**ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents Statuts et du Pacte d’Associés sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 19 - Président et Directeur Général**

* **ARTICLE 19 -1 - Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés

* **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

* **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire des associés lors de sa nomination.

### Exclusivité

### Pendant toute la durée de son mandat le Président et sauf accord de la collectivité des associés:

### s’engage à consacrer l’exclusivité de son activité professionnelle et toute sa compétence à l'exercice de ses fonctions de mandataire social au sein de la Société et le cas échéant de ses filiales ;

### s’interdit de développer une quelconque activité dans une autre société ou entité dotée de la personnalité morale, exerçant une activité concurrente des activités de la Société et de ses filiales ;

### s’interdit de prendre une participation, dans des sociétés, entités ou groupements ayant une activité de nature à être concurrente des activités de la Société et de ses filiales , que ce soit par acquisition ou par souscription de droits sociaux de quelque nature que ce soit.

### Les activités de la filiale <compléter> sont définies comme étant des activités d’étude et de réalisation de boutiques et aménagements sur les plateformes aéroportuaires.

### Ces obligations devront être respectées par celui-ci aussi longtemps que le Président exercera des fonctions de mandataire social au sein de la Société.

## Le Président s’abstiendra de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou partie l’exercice des droits de la Société et de ses filiales. Il s’engage par ailleurs à la plus stricte confidentialité en ce qui concerne toute information relative à la Société et ses filiales.

* **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés, le Président prenant part au vote.

La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnisation spécifique, sauf décision contraire des associés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

* dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
* exclusion de l’associé qui est également Président;
* interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
* exercice direct ou indirect d'une activité concurrente, ou détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés exerçant une activité concurrente, de celles exercées par la Société et/ou ses filiales sur le territoire de l’Union Européenne, à l’exception des activités expressément autorisées par la collectivité des Associés Les activités de la filiale <compléter> sont définies comme étant des activités d’étude et de réalisation de boutiques et aménagements sur les plateformes aéroportuaires.

### Rémunération

Si les associés le décident, le Président peut bénéficier d’une rémunération au titre de ses fonctions de Président. Cette rémunération est alors fixée par la décision de nomination, ou une décision ultérieure des associés, étant précisé que le Président peut participer au vote de sa rémunération. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents Statuts.

### ARTICLE 19 -2- Directeur Général

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s), associée ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général, mandataire social.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

**Durée des fonctions**

La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) (ci-après « le Directeur Général ») est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf décision contraire du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

* dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
* exclusion de l’associé qui est également Directeur Général ;
* interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
* exercice direct ou indirect d'une activité concurrente, ou détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés exerçant une activité concurrente, de celles exercées par la Société et/ou ses filiales sur le territoire de l’Union Européenne. Les activités de la filiale <compléter> sont définies comme étant des activités d’étude et de réalisation de boutiques et aménagements sur les plateformes aéroportuaires.

**Rémunération**

Si Président le décide, le Directeur Général peut bénéficier d’une rémunération au titre de ses fonctions Directeur Général. Cette rémunération est fixée dans la décision de nomination, ou une autre délibération du Président. La fixation et la modification de toute rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

**Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général mandataire social dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et des mêmes limitations de pouvoir. Le Directeur Général disposant du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la désignation d’un Directeur Général fait donc l’objet d’une mention sur le registre du commerce et des sociétés à destination des tiers.

### Exclusivité

Pendant toute la durée de son mandat le Directeur Général et sauf accord de la collectivité des associés:

## s’engage à consacrer l’exclusivité de son activité professionnelle et toute sa compétence à l'exercice de ses fonctions de mandataire social au sein de la Société et de ses filiales ;

## s’interdit de développer une quelconque activité dans une autre société ou entité dotée de la personnalité morale, ayant une activité concurrente des activités de la Société et de ses filiales ;

## s’interdit de prendre une participation, dans des sociétés, entités ou groupements ayant une activité de nature à être concurrente des activités de la Société et de ses filiales , que ce soit par acquisition ou par souscription de droits sociaux de quelque nature que ce soit.

Les activités de la filiale <compléter> sont définies comme étant des activités d’étude et de réalisation de boutiques et aménagements sur les plateformes aéroportuaires.

Ces obligations devront être respectées par celui-ci aussi longtemps que le Directeur Général exercera des fonctions de mandataire social au sein de la Société.

## Le Directeur Général s’abstiendra de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou partie l’exercice des droits de la Société et de ses filiales. Il s’engage par ailleurs à la plus stricte confidentialité en ce qui concerne toute information relative à la Société et ses filiales.

**ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Conformément aux dispositions légales applicables, et en cas de pluralité d’Associés, le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes – Représentants du personnel et Comité d’entreprise**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les institutions représentatives du personnel exercent leurs droits prévus aux articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Avant toute délibération des associés, le Président s’assurera que le Comité d'entreprise pourra requérir l'inscription de projets de résolutions. Ces demandes seront présentées par le Comité d'entreprise et devront être adressées par un représentant du Comité d’entreprise auPrésident.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions et d’un exposé  des motifs peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles devront être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accusera réception de ces demandes par tous moyens écrits dans les 5 jours de leur réception et pourra être amené à modifier l’ordre du jour et la documentation soumis aux associés pour tenir compte de ces résolutions complémentaires.

En cas décisions unanimes des associés,  ou de consultation par correspondance ou de tenue d’une assemblée générale sans respect du délai statutaire, le Président s’assurera que le Comité d’entreprise aura été correctement et préalablement informé et aura disposé du temps nécessaire pour présenter le cas échéant des observations et/ou des projets de décisions ou résolutions.

**TITRE V**

**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

* transformation de la Société ;
* modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
* fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
* dissolution ;
* nomination des Commissaires aux comptes ;
* nomination, rémunération, révocation du Président ;
* approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
* approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
* modification des Statuts, sauf transfert du siège social ;
* nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation amiable ;
* agrément des Cessions de Droits Sociaux ;
* exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote.

**ARTICLE 23 - Règles de majorité**

Sauf stipulations contraires des présents Statuts, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des deux tiers du capital social, étant précisé que toutes les décisions collectives seront appréciées par références aux Associés disposant du droit de vote.

Les décisions suivantes seront soumises à une approbation à la majorité simple :

* nomination des Commissaires aux comptes ;
* nomination, rémunération, révocation du Président ;
* approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
* approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
* agrément des Cessions de Droits Sociaux consécutives au décès d’un Associé ;
* exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

**ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l’initiative du Président. Elles résultent en toute matière, y compris pour l’approbation des comptes annuels, de la réunion d'une assemblée, ou d'une consultation par correspondance, ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l’initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire qui ne peut être qu’un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**ARTICLE 25 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé uniquement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

**ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et les membres de l’éventuel bureau qui serait constitué lors des assemblées générales.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance et le cas échéant des membres du bureau, l'identité des associés présents et représentés, cette information pouvant toutefois être déportée sur une feuille de présence distincte, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, s’il y a lieu, un résumé des débats, si un tel résumé est requis par au moins un associé, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner, s’il y a lieu, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache et dont il sera fait état dans le procès-verbal.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**ARTICLE 27 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cette information préalable sera satisfaite dès lors qu’elle aura été au plus tard concomitante à la prise de décision.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, et sauf les cas : (i) d’un procès-verbal constatant le consentement unanime des associés, (ii) d’une consultation par correspondance ou (iii) d’une renonciation par tous les associés en assemblée générale, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

**ARTICLE 28 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre <compléter>.

**ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit et arrête les comptes définitifs de l’exercice écoulé, ainsi que les différents documents soumis aux associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

**ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

**TITRE VII**

**DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés, décision adoptée à la majorité des deux tiers du capital social.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**TITRE VIII**

**CONTESTATIONS**

**ARTICLE 32 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation.

**TITRE IX – CONSTITUTION**

**ARTICLE 33 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société désigné aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **La société <compléter>**

La <type et nom de la société 1>, au capital de <montant du capital social >euros,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <nom de la ville> sous le numéro <à compléter>

Ayant son siège social au <adresse à compléter>.

Représentée par son Président (ou gérant), <nom du Président/Gérant>

Né le <compléter> à <compléter>

De nationalité <compléter>

Demeurant au <compléter>

La société <compléter> déclare accepterledit mandat, et qu'il n'existe de son chef ou de celui de son représentant aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Par référence aux dispositions des articles 17 et 19.1 des Statuts, les Associés fondateurs sont informés de ce que Monsieur <compléter> exerce par ailleurs une activité de <compléter> par l’intermédiaire de la société **<compléter>** (RCS <compléter>), ce qui est expressément reconnu et autorisé par les Associés fondateurs.

Par référence aux dispositions de l’article 17 et 19des Statuts, les Associés fondateurs sont informés de ce que Monsieur <compléter> a vocation à acquérir des titres dans la société familiale <compléter> laquelle société exerce par ailleurs une activité <compléter>, et est donc susceptible de concurrencer les activités de la filiale <compléter> ce qui est expressément reconnu et autorisé par les Associés fondateurs.

De même, les Associés fondateurs sont informés de ce que Monsieur <compléter>:

- exerce une activité salariée au sein de la société **<compléter>** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ;

- est associé de la société **<compléter>,**

- est en cours de constitution de son **<compléter>, et\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**;

- envisage de s’associer à d’autres structures exerçant des activités non concurrentes à celles de la Société et de ses filiales, ce qui est expressément reconnu et autorisé par la collectivité des Associés. Monsieur <compléter> s’engage à informer préalablement la Société et ses associés de tous projets, financiers ou non, qu’il est susceptible de mener avec une société exerçant des activités concurrentes, ou susceptibles de le devenir, de celles exercées par la Société et ses filiales.

**ARTICLE 34 - Nomination des Commissaires aux comptes**

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

* La société <compléter> (R.C.S. <compléter>) domiciliée au <compléter> en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;
* Monsieur <compléter>, né le <compléter> à <compléter>, domicilié au <compléter>, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation des fonctions de ce dernier.

lesquels ont déjà fait part par avance de leur volonté d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

**ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l’indication pour chacun d’eux de l’engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l’adresse du siège social.

**ARTICLE 36 – Jouissance de la personnalité morale – autorisation d’engagements - immatriculation au R.C.S.**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et par les Statuts, est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par décision collective des associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'Assemblée devant approuver les comptes du premier exercice social.

Le Président a tous pouvoirs pour :

* finaliser l’acquisition de <compléter> actions de la société <compléter>, Société par actions simplifiée au capital de <compléter> €, dont le siège social est sis <compléter>, immatriculée au R.C.S. de <compléter> sous le n° <compléter> pour une valeur unitaire de <compléter> € chacune ;
* emprunter auprès de tout établissement de crédit, toutes les sommes nécessaires à la société pour payer le prix d'acquisition des <compléter> actions sus décrites de la société <compléter> ainsi que toutes sommes comme fonds de roulement ou nécessaires au paiement des frais d'acquisition ;
* - affecter à titre de gage et de nantissement, au profit des vendeurs et de tous prêteurs ou créanciers subrogés ou non et à la sûreté et garantie du solde du prix de cession, les actions acquises, et pouvant faire l'objet d'un nantissement tant pour sûreté du capital dû que des intérêts, frais et accessoires ;
* conclure au nom de la Société le Pacte d’Associés régissant les relations entre les Associés de la Société et auquel la Société sera Partie.

**ARTICLE 37 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d’un original des présentes à l’effet d’accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l’immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à <compléter> le <compléter> en quatreoriginaux.

<Nom de la société associé> <Nom de l'associe personne physique>

Associée Associé

Par M. <nom du gérant>

Gérant

<Nom de la société>

Président de la Société

Par M. < nom du Président>

**ANNEXE 1 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**

**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

* *Ouverture d’un compte bancaire*
* *Conclusion d’une convention de mise à disposition de locaux*

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

Fait à <compléter> le <compléter> en quatreoriginaux.

<Nom de la société associé> <Nom de l'associe personne physique>

Associée Associé

Par M. <nom du gérant>

Gérant

**ANNEXE 2 ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS EN NUMERAIRE**

| **Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège**  **des souscripteurs** | **Nombre d'actions**  **Souscrites en numéraire** | **Montant total**  **des souscriptions** | **Montant**  **des versements effectués** |
| --- | --- | --- | --- |
| Monsieur <nom et prénom>  Ne le <compléter> à <compléter>  Demeurant <compléter>  De nationalité <compléter>.  <situation familiale> | **<compléter>** | **<compléter> euros** | **<compléter> euros** |
| **TOTAL** | **<compléter>** | **<Compléter> euros** | **<compléter> euros** |

Le présent état qui constate la souscription en numéraire de <compléter> actions de la Société **<compléter>**, ainsi que le versement de la somme de <compléter> euros correspondant à la totalité du nominal des actions souscrites en numéraire, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à <compléter> le <compléter> en quatreoriginaux.

<Nom de la société associé> <Nom de l'associe personne physique>

Associée Associé

Par M. <nom du gérant>

Gérant

**ANNEXE 3 CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**